

*Date de dépôt : 21 septembre 2012*

## Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 860 000 F en faveur d'AgriGenève pour les années 2013 à 2016**

### Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été examiné par la commission lors de sa séance du 5 septembre 2012, en présence de M<sup>me</sup> Michèle Künzler, conseillère d'Etat, responsable du DIME, et de MM. Philippe Matthey, secrétaire général, Vincent Mottet, directeur financier, et Jean-Pierre Viani, directeur général de l'agriculture auprès dudit département. M<sup>me</sup> Künzler rappelle que ce projet découle des obligations fédérales sur l'information et la vulgarisation agricole et qu'il est en ligne avec ce qui s'est passé les années précédentes. En particulier, elle souligne qu'il n'y a **aucune augmentation** par rapport à l'ancien contrat de prestations pour les années 2009 à 2012. En revanche, il est demandé un effort supplémentaire à AgriGenève (organisation faîtière de l'agriculture genevoise) avec laquelle le contrat de prestations 2013-2016 a été conclu. Cet effort portera sur la mise en place à Genève des nouvelles mesures que décidera le Parlement fédéral dans le cadre de la future politique agricole (PA) 2014-2017, qui mettra un accent particulier sur l'intégration d'une production agricole de qualité avec la protection de l'environnement et les prestations écologiques requises.

Il est le lieu de rappeler que la vulgarisation agricole représente la clé de voute de l'ensemble du système de formation des agriculteurs en assurant une formation continue adaptée à leurs besoins et aux attentes de la société, en autres : production de denrées alimentaires saines et de haute qualité, adaptation au marché, préservation des ressources naturelles et du paysage,

développement de l'espace rural, promotion de la qualité de vie et de la situation sociale des familles paysannes. **A Genève, la vulgarisation et les conseils techniques sont en bonne partie assurés par des organisations privées, dont AgriGenève qui reçoit un soutien financier du canton par le biais d'un contrat de prestations quadriennal.** A noter que dans la majorité des cantons suisses, la vulgarisation agricole est entièrement financée par l'Etat. Il s'agit donc d'un financement mixte sur le modèle du partenariat public-privé (PPP).

Répondant aux questions d'un commissaire, M<sup>me</sup> Künzler et M. Viani confirment que la nouvelle politique fédérale sera vraisemblablement d'avantage orientée vers la mise en place de surfaces de qualité, de biodiversité et de mise en réseaux agro-environnementaux. Dès lors, au-delà de ses missions fondamentales qui demeurent, la vulgarisation agricole doit prendre les devants pour se conformer à cette lente orientation de la politique agricole fédérale.

### Décision de la Commission

Constatant que l'information et la vulgarisation agricole reposent historiquement à Genève sur un financement mixte public/privé et que ce système assure une optimisation des prestations en faveur des agriculteurs qui supportent eux-mêmes une partie des dépenses, et relevant que le nouveau contrat de prestations 2013-2016 ne comporte aucune augmentation, la commission procède aux votes suivants :

- Entrée en matière : 13 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 MCG), 0 non, 0 abstention.
- Article 1 : pas d'opposition, adopté.
- Article 2 : pas d'opposition, adopté.
- Article 3 : pas d'opposition, adopté.
- Article 4 : pas d'opposition, adopté.
- Article 5 : pas d'opposition, adopté.
- Article 6 : pas d'opposition, adopté.
- Article 7 : pas d'opposition, adopté.
- Article 8 : pas d'opposition, adopté.
- Article 9 : pas d'opposition, adopté.
- Article 10 : pas d'opposition, adopté.

Dans son ensemble, le projet de loi est accepté par 10 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 MCG), contre 0 non, 3 absentions (L).

A noter que le commissaire (UDC) n'a pas pris part au vote car il est membre du comité d'AgriGenève.

Au bénéfice de ces explications, la commission prie le plénum de voter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10984)**

### **accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 860 000 F en faveur d'AgriGenève pour les années 2013 à 2016**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et AgriGenève est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à AgriGenève un montant de 860 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Rubrique budgétaire**

Cette aide financière figure sous le programme « F05 Politique agricole » et la rubrique 06061000.365 0 7502 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à AgriGenève, plus particulièrement à son département technique spécifique, de mettre en œuvre la vulgarisation agricole, notamment par l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation des agriculteurs, le conseil individuel et l'animation de groupe, l'organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le soutien à la réalisation de

projets, ainsi que le développement de toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

### **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

### **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -

*Agri*  
*Genève***Contrat de prestations  
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Madame Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du  
département de l'intérieur et de la mobilité

d'une part

et

- **AgriGenève**  
représenté par  
Monsieur Marc Favre, président  
et par  
Monsieur François Erard, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par AgriGenève, plus particulièrement par son département de vulgarisation, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'AgriGenève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RLIAF; D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF; D 1 10);
- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (LPromAgr; M 2 05) et son règlement d'application du 6 décembre 2004 (RPromAgr; M 2 05.01);
- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr; RS 910.1), les articles 1 et ss, et notamment les art. 136 et 185;
- l'ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole du 14 novembre 2007 (RS 915.1), les articles 1 et ss.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Politique agricole" (F05).

**Article 3***Bénéficiaire*

AgriGenève est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites;
- encourager la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents;
- soutenir les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, en leur procurant les services de conseillers agricoles.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

AgriGenève s'engage, par l'intermédiaire de son service technique, à fournir, y compris auprès des producteurs BIO, les prestations de vulgarisation suivantes :

- acquisition de références de base et de données;
- information et documentation;
- animation de groupe;
- conseil individuel;
- organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif;
- soutien à la réalisation de projets et de processus;
- toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'intérieur et de la mobilité, s'engage à verser à AgriGenève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

<u>Années</u>	<u>Aide financière</u>
2013 :	Fr. 215'000.--
2014 :	Fr. 215'000.--
2015 :	Fr. 215'000.--
2016 :	Fr. 215'000.--

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations d'AgriGenève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Annuellement, AgriGenève remettra au département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : le département) une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur requête écrite adressée à la direction générale de l'agriculture (DGA);
- elle fait en principe l'objet de 2 versements par année, l'un en mars et l'autre en septembre.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

**Article 8***Conditions de travail*

1. AgriGenève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. AgriGenève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

AgriGenève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

AgriGenève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

AgriGenève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

AgriGenève, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, une vue analytique portant sur le département de vulgarisation agricole ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, particulièrement sur les activités de vulgarisation agricole.

**Article 13***Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel du département de vulgarisation agricole établi conformément à la vue analytique prévue à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et AgriGenève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 7 -

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers d'AgriGenève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par AgriGenève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. AgriGenève conserve 50 % du résultat annuel de son département de vulgarisation agricole. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, AgriGenève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, AgriGenève assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, AgriGenève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par AgriGenève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'intérieur et de la mobilité aura été informé au préalable des actions envisagées.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritans la poursuite des activités d'AgriGenève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par AgriGenève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 9 -

2. A cette fin, et également pour coordonner les essais agricoles prévus l'année suivantes, une séance de coordination entre la DGA et AgriGenève est organisée au cours de l'automne.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) AgriGenève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Madame Michèle Künzler**  
conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

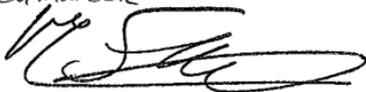
28 mai 12

Signature



Pour AgriGenève  
représentée par

**Monsieur Marc Favre**  
président

Date : Signature  
24 mai 2012

**Monsieur François Erard**  
directeur

Date : Signature  
24 mai 2012